

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1267063-71-2203
Dossier accréditation : AM-2001-7970
Montréal, le 9 mars 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Benoit Aubertin

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires
de Laval (SIIIAL-CSQ)**
Partie défenderesse

ORDONNANCE

[1] CONSIDÉRANT que le 8 mars 2022, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (l'employeur) transmet verbalement au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code);

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur allègue le non-respect du Code par des infirmières, membres de l'unité de négociation représentée par le Syndicat des

¹ RLRQ, c. C-27.

infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ) (le syndicat) travaillant à l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé;

[3] CONSIDÉRANT que l'employeur expose ce qui suit :

- le 8 mars 2022, un manque de personnel est survenu dans l'unité du 5^{ème} Ouest-Nord;
- afin de combler ce manque de personnel, l'employeur a demandé le déplacement d'une infirmière affectée aux soins intensifs, étant donné que ce département présentait selon lui un surplus de personnel;
- à la suite de cette annonce, les infirmières affectées aux soins intensifs ont, de façon concertée, refusé le déplacement demandé, refusant également d'effectuer leur prestation de travail usuelle lors du quart de soir.

[4] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une conciliation et après des discussions infructueuses, le Tribunal a tenu une audience par visioconférence le 8 mars 2022 en soirée, au cours de laquelle il a entendu les parties;

[5] CONSIDÉRANT que les infirmières affectées aux soins intensifs ont refusé de fournir leur prestation usuelle de travail lors du quart de soir du 8 mars 2022;

[6] CONSIDÉRANT que l'employeur affirme qu'il s'agit d'un refus concerté des infirmières de fournir les prestations usuelles de travail sur leur quart de soir;

[7] CONSIDÉRANT que l'employeur, dont fait partie l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé, est un établissement au sens de l'article 111.2 du Code;

[8] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter, entre autres, les infirmières de l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé;

[9] CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit de grève conformément au Code et que, dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit;

[10] CONSIDÉRANT que le refus concerté des infirmières de fournir leur prestation usuelle de travail sur le quart régulier de soir le 8 mars 2022 est un conflit entre les parties, qui est en dehors de l'exercice légal du droit de grève et qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

[11] CONSIDÉRANT que la présente ordonnance est une mesure de redressement visant à assurer un service auquel le public a droit et que le Tribunal en autorise le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du Code;

[12] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal prévus au Code, notamment ceux des articles 111.17 à 111.20 du Code;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande d'intervention en redressement du **Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval**;

DÉCLARE que le refus concerté des infirmières des soins intensifs du **Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval**, membres du **Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ)** de fournir leur prestation usuelle de travail lors du quart de soir du 8 mars 2022 constitue un moyen de pression illégal;

ORDONNE au **Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ)**, à ses dirigeants, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres cessent de refuser de façon concertée de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle, qui privent ou seraient susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit;

ORDONNE aux infirmières des soins intensifs du **Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval**, membres du **Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ)**, de cesser de refuser de façon concertée de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle;

ORDONNE au **Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (SIIIAL-CSQ)**, à ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente décision aux infirmières des soins intensifs du **Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval** comprises dans l'unité de négociation, par tout moyen raisonnable;

AUTORISE le **Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE aux parties que le dépôt des ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention;

RÉSERVE sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriée, le cas échéant.

Benoit Aubertin

M^{me} Amélie Plouffe Deschamps
Pour la partie demanderesse

M. Dereck Cyr
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 8 mars 2022

BA/np